

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY
OF HIGHER EDUCATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DEPARTMENT OF HIGHER EDUCATION
DEVELOPMENT

18070356
DECISION N° _____ /MINESUP/DDES/PEEX DU _____

Portant ouverture du concours d'entrée en Première Année du Premier Cycle de l'Ecole Normale Supérieure (Annexe de Bambili), Université de Yaoundé I, au titre de l'année académique 2007/2008.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 modifié et complété certaines dispositions du Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le Décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;
Vu le Décret n° 2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs d'Universités ;
Vu le Décret n° 2005/348 du 10 septembre 2005 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat ;
Vu l'arrêté n° 07/0022/MINESUP/DDES/PEEX du 09 mars 2007 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun au titre de l'année académique 2007/2008 ;
Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général de l'Ecole Normale Supérieure (Annexe de Bambili) de l'Université de Yaoundé I est ouvert au titre de l'année académique 2007-2008, dans les séries et suivant le nombre de places ci-après indiqués :

Series	Nombre de places ouvertes
Biology	50
Chemistry	50
Economics	30
Geography	50
Geology	40
History	50
Bilingual Letters	35
Mathematics	35
Modern Letters	50
Physics	35
Total	425

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) de la série, et du GCE OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (major) de la série, la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en compte.

La série Bilingual Letters accueille exclusivement les titulaires du Baccalauréat A4 remplissant les autres conditions requises.

(2) Le tableau ci-dessous indique la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

SERIES	MAJOR	MINOR
Biology	Biology	Chemistry
Chemistry	Chemistry	Maths-Physics
Economics	Economics	Maths/Geography/History
Bilingual Letters	French language	English Language
Geography	Geography	Maths/History/Economics
History	History	Geography/Economics
Maths	Maths	Physics
Modern Letters	English language	English Literature
Physics	Physics	Maths-Chemistry
Geology	Geology	Biology-Chemistry

Article 3 : Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen et sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.com>
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance dactylographiée et datant de moins de six (06) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL, du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le GCE/AL ou le Baccalauréat au titre de la session de 2007 pourront composer sous réserve de ces diplômes ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne et carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de trois (03) mois ;

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les Délégations Provinciales de l'Education Nationale, du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et sur le site Internet du MINESUP <http://www.minesup.gov.cm>
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance dactylographiée et datant de moins de six (6) mois;
- Une attestation de réussite au Probatoire ou au GCE OL;
- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE OL;
- Une attestation de réussite au Baccalauréat ou au GCE AL;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE AL;
- Un certificat médical (formulaire fourni par l'E.N.S.) ;
- Un reçu de paiement de 10 000 FCFA de frais de concours, délivré par l'ENS ;
- Une enveloppe grand format, timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat.


Article 5 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure (Bureau Administratif des Classes Scientifiques Spéciales) au plus tard le 10 septembre 2007.

Article 6 : Les résultats seront publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Les droits de concours ne sont pas remboursables.

Article 8 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'École Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,


Jacques FAME NDONGO